

A LA UNE

DCO203f2 Nullité, restitutions et indemnisation pénale : la Cour restaure la neutralité du retour au statut *quo ante*

• Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 2025, n° 24-22.303, BNP Paribas c/ M. [I] [U], FS-BR –
Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 2025, n° 24-20.513, M. [D] [L] et a. c/ BNP Paribas, FS-BR

Il incombe au juge civil, lors de la fixation de la dette de restitution consécutive à l'annulation d'un contrat de prêt, de déduire les sommes allouées par une décision pénale définitive au titre du préjudice financier des emprunteurs, dès lors qu'elles produisent le même effet restitutoire.

La nullité emporte l'effacement rétroactif du contrat et la restitution réciproque des prestations, sans enrichissement ni appauvrissement pour les parties. Encore faut-il que ce retour à l'état antérieur ne se traduise pas par une double réparation du même préjudice. C'est précisément à la frontière entre restitution civile et indemnisation pénale que se situent les deux décisions rendues par la première chambre civile.

Dans les deux espèces, des emprunteurs avaient souscrit des prêts libellés en devise étrangère, ultérieurement annulés en raison du caractère abusif des clauses indexant leur dette sur un taux de change. Parallèlement, la juridiction pénale avait condamné la banque à leur verser des dommages-intérêts correspondant à une partie des sommes versées en exécution de ces stipulations illicites.

Saisi pour fixer le montant des restitutions consécutives à la nullité, le juge civil devait déterminer si cette indemnisation devait être prise en compte dans le calcul de la créance de restitution. Sur le fondement des articles 1234 et 1304 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, la Cour de cassation rappelle que la nullité entraîne la restitution intégrale des prestations exécutées. Elle précise toutefois que, si l'indemnité accordée par le juge pénal a le même effet que cette restitution – en réparant un préjudice correspondant à une somme indûment perçue en exécution du contrat annulé –, elle doit être déduite du montant à restituer.

En refusant d'opérer la déduction de l'indemnité allouée par le juge pénal, la cour d'appel a commis une confusion conceptuelle entre la distinction des *fondements juridiques* et l'*identité économique des effets produits*. Certes, la restitution consécutive à la nullité et l'allocation de dommages-intérêts reposent sur des qualifications distinctes – la première relevant de la disparition rétroactive du lien contractuel, la seconde d'un fait générateur de responsabilité délictuelle – mais cette distinction formelle ne saurait masquer la convergence fonctionnelle des deux mécanismes lorsque, dans les faits, ils tendent à la compensation d'une même perte.

En consacrant le critère de l'effet restitutoire équivalent, la Cour de cassation adopte une approche résolument économique et finaliste des obligations : il ne s'agit plus de s'en tenir à la nomenclature des sources mais d'apprécier concrètement si la somme allouée par le juge pénal correspond à une valeur indûment transférée en exécution d'un contrat ultérieurement anéanti. Dans une telle hypothèse, l'indemnité ne constitue pas une réparation autonome du préjudice, mais un succédané partiel de la restitution, venant corriger l'enrichissement sans cause de la banque. Sa non-déduction conduirait mécaniquement à une sur-compensation, méconnaissant à la fois le principe de réparation intégrale sans enrichissement injustifié et la vocation neutralisante de la nullité.

En définitive, la haute juridiction consacre une règle de non-cumul fondée non sur la nature juridique des actions, mais sur l'unité matérielle du dommage réparé.

Marie Zaffagnini, maître de conférences à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► BAIL COMMERCIAL

- La clause résolutoire à l'épreuve de l'ordre public de la loi Pinel **2**
- Transaction contenant une remise de dette : le codébiteur peut-il s'en prévaloir ? **2**
- L'exclusion de l'étalement de la hausse de loyer en cas de prolongation tacite du bail commercial **3**

► BAIL D'HABITATION

- La stipulation de la prise en l'état du logement ne fait pas le poids face aux obligations du bailleur **3**

► CAUTIONNEMENT

- La disponibilité d'un bien exclue de l'appréciation de la disproportion **4**
- Disproportion et biens communs du couple **4**

► CONSOMMATION

- Deux précisions sur la qualification du contrat à distance **5**

► RESPONSABILITÉ

- CJUE : l'animal, un bagage (vivant) au sens du droit des transports aériens **5**
- Préjudice réparable des parents d'un enfant né handicapé **6**

► SOCIÉTÉS

- Transfert de siège social et procédure collective : le droit français peut trouver application **6**
- SARL et modifications statutaires : la majorité des deux tiers est un minimum ! **7**

► SURENDETTEMENT

- Effet suspensif de l'impossibilité d'agir du créancier contre son débiteur en raison d'une procédure de surendettement **7**

Directrice éditoriale : Olivia Robin-Sabard

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Directrice de la rédaction : Hélène Alves

Conseil scientifique : Alain Bénabent,
Denis Mazeaud, Thierry Revet,
Arnould Van Eeckhout

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans